

# Quelles règles de déductibilité des frais professionnels pour les frontaliers ?

## Réponse courte

Les frontaliers en télétravail peuvent déduire leurs **frais professionnels** selon les règles fiscales luxembourgeoises pour la part de rémunération imposée au Luxembourg. Les frais déductibles comprennent les **frais de déplacement**, les frais de bureau à domicile et les outils de travail. Le Luxembourg offre le choix entre un forfait de **540 EUR** par an ou la déduction des frais réels sur justificatifs.

Pour la part de rémunération imposée dans le **pays de résidence** (en cas de dépassement du seuil fiscal de **34 jours** pour la France/Belgique ou **19 jours** pour l'Allemagne), les règles de déductibilité locales s'appliquent. Le frontalier ne peut pas déduire deux fois les mêmes frais. L'indemnité de **5,20 EUR par jour** versée par l'employeur n'est pas cumulable avec la déduction de frais de bureau.

## Définition

Les **frais professionnels** des frontaliers comprennent l'ensemble des dépenses engagées pour l'exercice de l'activité professionnelle, qu'elle soit exercée au Luxembourg ou en télétravail depuis le domicile. La déductibilité de ces frais est déterminée par la loi fiscale de l'État qui exerce le droit d'imposer la rémunération correspondante, selon la **répartition prévue** par la convention fiscale bilatérale.

## Conditions d'exercice

La déductibilité varie selon le pays d'imposition et la nature des frais.

Frais	Luxembourg	Pays de résidence
Forfait minimum	540 EUR/an	Selon législation locale
Frais de déplacement	Plafonné à 99 EUR/mois	Selon législation locale
Bureau à domicile	Déductible si non remboursé	Selon législation locale
Outils informatiques	Déductibles sur justificatifs	Selon législation locale
Formation professionnelle	Déductible intégralement	Selon législation locale

## Modalités pratiques

Le frontalier organise la déduction de ses frais selon le pays d'imposition.

Élément	Détail
Déclaration LU	Formulaire 100 (résidents) ou 100F (non-résidents)
Justificatifs	Factures, reçus, attestations conservés 10 ans
Forfait ou réel	Choix annuel entre le forfait de 540 EUR et les frais réels
Non-cumul	Interdiction de déduire le même frais dans deux pays
Remboursements	Les frais remboursés par l'employeur ne sont pas déductibles

## Pratiques et recommandations

**Inform**er les frontaliers en télétravail sur les deux régimes de déductibilité (Luxembourg et pays de résidence) et sur l'interdiction de double déduction.

**Fournir** une attestation annuelle détaillant les montants remboursés par l'employeur (indemnités de télétravail, équipements) pour faciliter la déclaration fiscale du salarié.

**Recommander** aux frontaliers de consulter un conseil fiscal familial des deux juridictions pour optimiser leur déclaration sans risque de double déduction.

**Conserver** l'ensemble des justificatifs de frais professionnels pendant au moins 10 ans, durée de prescription fiscale applicable.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR)	Impôt sur le revenu luxembourgeois
Conventions fiscales bilatérales	Répartition du droit d'imposer
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Prise en charge des frais de télétravail
Circulaire ACD	Forfait de 5,20 EUR/jour de télétravail

Les frontaliers qui optent pour les **frais réels** doivent être en mesure de justifier chaque dépense en cas de contrôle fiscal. Le forfait de 540 EUR est souvent plus avantageux pour les salariés ayant peu de frais spécifiques. L'indemnité de télétravail de 5,20 EUR/jour versée par l'employeur n'est pas cumulable avec la déduction de frais de bureau à domicile.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.